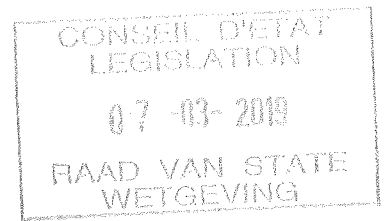


Décret portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française

CHAPITRE 1er. - Généralités

Section 1 : Définitions



Article 1er. - Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° «Gouvernement» : le Gouvernement de la Communauté française ;
 - 2° «Conseil supérieur» : le Conseil supérieur des Sports institué par le décret du 20 novembre 2011 instituant le Conseil supérieur des Sports ;
 - 3° Sport : Activité physique, individuelle ou collective, pratiquée à des fins de loisir ou de compétition nécessitant ou ayant un effet d'entraînement cardio vasculaire ou musculaire, encadrée par un certain nombre de règles définies par une autorité et pour laquelle une habilité motrice est déterminante pour le résultat obtenu ;
 - 4° Mouvement sportif organisé : l'ensemble des fédérations sportives, fédérations sportives non-compétitives, fédération handisport, associations sportives multidisciplinaires, association sportive dans l'enseignement supérieur telles que définies ci-après, ainsi que leurs cercles ;
 - 5° «Sportif (ve)» : personne physique affiliée à un cercle qui pratique une activité sportive régulière ;
 - 6° «Membre» : personne physique affiliée par l'intermédiaire d'un cercle à une fédération ou une association ;
 - 7° « Arbitre » : personne physique affiliée à une fédération, chargée de la direction du déroulement d'une épreuve sportive, du respect des règlements établis par la fédération sportive et de la validation du résultat sportif ;
 - 8° « Cercle » : groupement de membres affiliés à une fédération sportive ou à une association sportive, dont la majorité des membres répond à la définition de sportif, à l'exception de ceux de la fédération sportive handisport ;
 - 9° «Cadre administratif» : personne employée à des fonctions de direction, de gestion ou de secrétariat ;
 - 10° «Cadre sportif» : personnes employées à des fonctions pédagogiques, techniques ou d'organisation sportive ;
 - 11° « Fédération sportive » : toute association de cercles qui vise l'organisation d'un sport ou de disciplines sportives associées ou affinitaires et qui, à ce titre, a pour but de proposer une offre sportive appropriée tant à la pratique de loisir que de compétition de tout niveau, ainsi qu'à chaque tranche d'âge et à chaque type de pratiquant et de contribuer ainsi à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social de ses membres ;
 - 12° « Fédération sportive handisport » : toute association de cercles qui vise l'organisation et la coordination des disciplines sportives pour les personnes en situation de handicap physique, sensoriel ou mental nécessitant la mise en place d'activités physiques adaptées et qui, à ce titre, a pour but de proposer une offre sportive appropriée tant à la pratique de loisir que de compétition de tout niveau, ainsi qu'à chaque tranche d'âge et à chaque type de pratiquant et de contribuer ainsi à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social de ses membres ;
- Au sens du présent décret, il faut entendre par handicap physique, sensoriel ou mental, le handicap minimum classifiable, tel que déterminé par le Comité Paralympique International.
- 13° « Fédération sportive non-compétitive » : toute association de cercles qui vise l'organisation d'un sport (ou disciplines sportives associées) pour laquelle il n'existe aucune pratique compétitive organisée et qui, à ce titre, a pour but de proposer une offre sportive appropriée à chaque tranche d'âge et à chaque type de pratiquants et de contribuer par ses activités à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social de ses membres ;
 - 14° « Association sportive multidisciplinaire » : toute association de cercles qui vise l'organisation et/ou la coordination d'activités sportives multidisciplinaires, en dehors de toute pratique sportive de haut niveau, et qui, à ce titre, a pour but de proposer une offre sportive appropriée et variée à ses membres et de contribuer par ses activités à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social de ses membres ;

15° « Association sportive handisport de loisir » : toute association de cercles qui vise l'organisation et la coordination des disciplines sportives pour les personnes présentant des déficiences physiques, sensorielles ou mentales nécessitant la mise en place d'activité sportive adaptée et diversifiée, à l'exclusion de compétitions organisées sur base du handicap minimum classifiable, tel que déterminé par le Comité Paralympique International,

16° «Sport scolaire» : ensemble des activités sportives organisées, en dehors des programmes des cours, par les fédérations sportives scolaires, à l'attention des élèves des enseignements fondamental et secondaire et qui ont pour buts de :

- a) Contribuer à leur épanouissement physique, psychique et social;
- b) Susciter leur intérêt pour une pratique sportive dans le milieu associatif extrascolaire.

17° «Fédération sportive scolaire» : association existant dans chacun des réseaux d'enseignement et mettant en oeuvre des activités sportives à l'attention des élèves des enseignements fondamental et secondaire, en dehors des programmes de cours et qui permet de répondre aux buts visés au 11° ;

18° «Sport dans l'enseignement supérieur» : ensemble des activités sportives organisées, en dehors des programmes de cours, à l'attention des étudiants inscrits dans un établissement visé aux articles 10 à 13 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et qui a pour but de :

- a) Contribuer à leur épanouissement physique, psychique et social ;
- b) Susciter leur intérêt pour une pratique sportive régulière ;

19° «Centre sportif dans l'enseignement supérieur» : centre sportif organisé par un établissement visé aux articles 10 à 13 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et qui a pour but de :

- a) Contribuer à leur épanouissement physique, psychique et social ;
- b) Susciter leur intérêt pour une pratique sportive dans le milieu associatif extrascolaire ;

20°. « Association sportive dans l'enseignement supérieur » : Association qui vise à coordonner et promouvoir les activités sportives organisées par les Centres sportifs dans l'enseignement supérieur ;

21 ° «DEA» : défibrillateur externe automatique de catégorie 1, tel que défini à l'article 1^{er}, 2°, de l'arrêté royal du 21 avril 2007 fixant les normes de sécurité et les autres normes applicables au défibrillateur externe automatique utilisé dans le cadre d'une réanimation ;

22° «Infrastructure sportive» : toute installation immobilière destinée à la pratique sportive ;

23° « Projet de vie » : Toute mesure ou action permettant aux sportifs de haut niveau de concilier leur pratique sportive avec des études, de la formation, un stage ou un emploi, dans le but de contribuer à leur épanouissement et de faciliter la transition post-carrière sportive ;

24° « Administration » : l'administration générale du sport du Ministère de la Communauté française.

Section 2 : Des droits et obligations générales des fédérations et associations, ainsi que de leurs cercles et de la préservation de l'intégrité du sport

Article 2. - Le Mouvement sportif organisé s'engage pour un sport éthiquement responsable et est soumis aux dispositions du décret du 20 mars 2014 portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans les activités physiques et sportives.

Article 3. - Le Mouvement sportif organisé s'engage à respecter les principes de base d'une gouvernance adaptée.

La gouvernance adaptée du Mouvement sportif organisé s'articule autour de 4 thèmes :

- 1° L'intégrité ;
- 2° L'autonomie et la responsabilisation ;
- 3° La transparence ;
- 4° La démocratie, la participation et l'intégration.

Le Gouvernement arrête les normes et les modalités d'évaluation de la gouvernance du Mouvement sportif organisé.

Article 4. - Le Mouvement sportif organisé s'engage à tout mettre en œuvre pour lutter efficacement contre la manipulation des compétitions sportives.

Il s'engage en outre à collaborer pleinement avec la plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives.

Article 5. - Le Mouvement sportif organisé s'engage pour une pratique sportive durable et respectueuse de l'environnement.

Le Gouvernement peut adopter un cadre minimal des impératifs en matière de préservation de l'environnement.

Article 6. - Les cercles doivent garantir à leurs membres un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux dispositions définies par le Gouvernement.

Après concertation avec les fédérations et les associations sportives concernées, le Gouvernement fixe, en matière d'encadrement, des normes minimales tant qualitatives que quantitatives pour les disciplines qu'il détermine.

Les fédérations et associations reconnues veillent à inciter les cercles à se doter d'un encadrement de qualité, notamment par la valorisation des cercles répondant à plusieurs critères de qualité.

Les fédérations et associations reconnues veillent à informer leurs cercles affiliés des formations qu'elles organisent dans le cadre de la section 3 du chapitre 4 du présent décret.

Article 7. - Le Mouvement sportif organisé s'engage pour une pratique sportive sans dopage et est soumis aux dispositions du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

Article 8. - Le Mouvement sportif organisé s'engage pour une pratique respectant l'intégrité physique, psychique et morale de leurs membres. Il privilégie une pratique destinée à favoriser une pratique tout au long de la vie de leurs membres.

Il est soumis aux dispositions du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport.

Article 9. - Le Mouvement sportif organisé a l'obligation, le cas échéant, de faire mention de la reconnaissance et du soutien de la Communauté française, sous la forme que le Gouvernement détermine, dans ses documents officiels et ses différents supports promotionnels, y compris lors des événements qu'il organise.

CHAPITRE 2. - Des droits et obligations généraux des cercles et de leurs membres

Section 1^{re} - De la lutte contre le dopage

Article 10. - Les cercles incluent dans leurs statuts ou règlements les dispositions découlant de la mise en œuvre du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

Article 11. - Chaque cercle fait connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci, les dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association sportive en ce qui concerne le règlement spécifique de lutte contre le dopage.

Les cercles diffusent à destination de chacun de leurs affiliés les campagnes d'éducation, d'information et de prévention élaborées par le Gouvernement relatives à la lutte contre le dopage et à sa prévention visés aux articles 2 et 3 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

Section 2. - De la sécurité

Article 12. - § 1^{er}. Les cercles prennent les mesures pour assurer la sécurité de leurs membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant lors des activités qu'ils organisent. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

§ 2. Les infrastructures sportives sont équipées d'un DEA.

L'armoire incorporant le DEA doit être placée dans un endroit visible et accessible à tout moment au plus grand nombre d'utilisateurs potentiels.

§ 3. Les cercles apportent la preuve de la présence d'un DEA dans les infrastructures sportives qu'ils utilisent à la fédération sportive, fédération sportive de loisirs ou association sportive dont ils relèvent.

Les cercles veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle, et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

Section 3. – Des droits et des devoirs des cercles et des sportifs

Article 13. – Le cercle veille à adopter la structure juridique adaptée à son fonctionnement et à la protection des intérêts de ses membres.

Article 14. – Les cercles informent leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association en ce qui concerne la Charte éthique et le code disciplinaire visés à l'article 21.

Article 15. – Les cercles tiennent à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la fédération ou de l'association à laquelle ils sont affiliés. Les cercles veillent également à diffuser l'information relative aux formations visées à la section 2 du chapitre 4 du présent décret.

Section 4. – Du transfert

Article 16. – Tout membre a le droit de mettre fin chaque année à son affiliation à un cercle à l'issue de la période de transfert arrêtée statutairement par la fédération ou l'association, sans préjudice du respect d'un délai obligatoire fixé par la loi

La période de transfert ne peut être inférieure à 30 jours calendrier.

Article 17. - § 1^{er}. Le passage d'un sportif d'un cercle vers un autre est obligatoirement libre de toute prime de transfert, quelle qu'en soit sa nature.

§ 2. Les principes directeurs permettant de déterminer le montant de l'indemnité de formation doivent être fixés par les statuts de la fédération ou de l'association concernée.

L'indemnité de formation est interdite, lors de tout passage d'un cercle à un autre pour les sportifs évoluant en catégories d'âge.

L'indemnité de formation ne peut viser que le passage des sportifs évoluant au niveau senior, dans la division la plus haute ou dans l'équipe la plus représentative du cercle, compte tenu des règles de qualification établies par la fédération dans ses statuts et règlements.

En ce cas l'indemnité est due au(x) club(s) ayant contribué à la formation, endéans la durée prévue par la fédération.

Les règlements de la fédération doivent prévoir au minimum :

- a) la durée de formation pendant laquelle l'indemnité est due (période de formation) ;
- b) la prise en compte des années en centre de formation organisé ou agréé par la fédération sportive ;
- c) les possibilités de recours en cas de litige ;
- d) les cas d'exonération (de paiement de l'indemnité de formation) ;
- e) l'âge maximal auquel l'indemnité est exigible.

Le montant de l'indemnité de formation peut, entre autre, tenir compte des éléments suivants en lien avec la formation du sportif : niveau de compétition, intégration à un centre de formation organisé ou agréé par la fédération ou l'association concernée, type de mutation (montante, descendante), le label du club.

Le règlement doit prévoir si l'indemnité de formation ne peut être réclamée qu'à une seule reprise pour une même formation ou si elle est due à chaque mutation.

Elle ne peut en aucun cas être réclamée au sportif ou à son représentant légal. Elle est due par le cercle vers lequel le sportif est transféré.

Son montant doit revenir au cercle formateur et doit être affecté à son budget relatif à la formation.

La fédération doit prévoir dans ses règlements si elle prélève une partie du montant perçu pour les indemnités de formation. Cette somme doit obligatoirement être utilisée à des fins de formation et ne peut excéder 20% de la somme totale.

§ 3. Tout litige éventuel qui pourrait intervenir concernant l'indemnité de formation ne peut empêcher le sportif d'être transféré selon son souhait.

Section 5 - De la reconnaissance comme sportif de haut niveau, arbitre de haut niveau, espoir sportif, jeune talent, sportif de haut niveau en reconversion ou partenaire d'entraînement

Article 18. – Le Gouvernement fixe, après avis du Conseil supérieur, les disciplines sportives et au sein de celles-ci, les tranches d'âge pour lesquelles il peut être procédé à la reconnaissance de sportifs de haut niveau, arbitres de haut niveau, d'espoirs sportifs, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion ou de partenaires d'entraînement.

Article 19. - § 1^{er}. Les fédérations sportives et la fédération handisport pour autant qu'elles gèrent une discipline sportive dont la liste est fixée par le Gouvernement conformément à l'article 18 sont habilitées à introduire, auprès de l'Administration, les dossiers des sportifs ou d'arbitres qui leur paraissent présenter les aptitudes nécessaires pour obtenir la reconnaissance en tant que sportif de haut niveau, arbitre de haut niveau, espoir sportif, jeune talent, sportif de haut niveau en reconversion ou partenaire d'entraînement.

Peuvent être reconnus comme :

1° Sportifs de haut niveau ou espoirs sportif de haut niveau :

a) Dans le contexte des sports d'équipe : Des sportifs sélectionnés, dans leur catégorie d'âge, pour les Jeux olympiques ou Paralympiques ou dans le cadre de compétitions significatives sur le plan européen, mondial ou assimilées ;

b) Dans le contexte des sports individuels :

1) Les sportifs sélectionnés ou présélectionnés pour les Jeux olympiques ou Paralympiques ;

2) Les sportifs présentant des niveaux de performance permettant d'augurer des résultats probants lors des Championnats d'Europe, du Monde ou des compétitions assimilées, dans leur catégorie d'âge ;

2° Arbitres de haut niveau : les arbitres appelés à officier lors de Jeux olympiques ou Paralympiques, Championnats d'Europe, du Monde, Universiades ou des compétitions assimilées ;

3° Jeunes talents : les sportifs dont le niveau de performance ou de pratique, l'ensemble des paramètres permettant d'évaluer leur potentiel et leur capacité de progression autorise la fédération à penser que celui-ci puisse accéder au statut d'espoir sportif de haut niveau ;

4° Sportifs de haut niveau en reconversion : les sportifs ayant bénéficié d'un statut de sportif de haut niveau pendant au moins 4 ans, présentant un projet de transition post-carrière sportive consécutif au projet de vie qu'ils ont initié et/ou développé pendant leur carrière sportive, concerté avec le référent projet de vie de la fédération concernée ;

5° Partenaires d'entraînement :

Des sportifs dont le niveau, tout en étant en deçà de celui d'un sportif de haut niveau ou d'un espoir sportif reconnu, leur permet de tenir un rôle de partenaire ou d'opposant tant en vue d'optimiser la préparation des sportifs de haut niveau ou des espoirs sportifs de haut niveau que de développer leurs propres potentialités.

§ 2. Les élèves de l'enseignement obligatoire ou étudiants de l'enseignement supérieur reconnus sportifs de haut niveau, espoirs sportifs, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion ou partenaires d'entraînement bénéficient de mesures leur permettant des aménagements scolaires ou d'études afin d'optimiser la gestion de leur double carrière.

Le personnel des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psychomédicosociaux, reconnus sportifs de haut niveau, espoirs sportifs, sportifs de haut niveau en reconversion ou partenaires d'entraînement peuvent bénéficier de congé pour activités sportives.

Article 20. – § 1^{er}. Après approbation d'un cadre de référence technique proposé par la fédération ou la fédération handisport reprenant notamment les critères spécifiques de sélection aux différents statuts et les tranches d'âge, le Gouvernement établit, sur base des propositions des fédérations, au moins une fois par an la liste des sportifs reconnus tels que définis à l'article 19.

En principe, la durée de la reconnaissance est d'un an mais celle-ci peut être de deux ans s'il s'agit d'un sportif engagé dans un cycle scolaire au troisième degré de l'enseignement obligatoire, ou académique, dans le cadre d'un étalement. Elle est limitée à deux ans, non renouvelable, pour le statut de sportif de haut niveau en reconversion.

Le Gouvernement définit le contenu minimal du cadre de référence technique.

§ 2. La reconnaissance peut être retirée par le Gouvernement :

1° En cas de suspension prononcée par la fédération sportive concernée ;

2° En cas de sanction prise en exécution du décret du 20 mars 2014 portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans les activités physiques et sportives

§ 3. Le Gouvernement définit la procédure d'introduction et d'examen des demandes de reconnaissance ainsi que la procédure d'examen des retraits de reconnaissance.

CHAPITRE 3. – De la reconnaissance des fédérations sportives, des fédérations sportives non compétitives, de la fédération sportive handisport et des associations sportives multidisciplinaires

Section 1 : Conditions générales

Article 21. – Le Gouvernement peut reconnaître une fédération sportive, une fédération sportive non compétitive, une fédération sportive handisport ou une association sportive multidisciplinaires pour autant qu'elle :

1° Relève de la Communauté française au sens de l'article 127, § 2, de la Constitution ;

2° Dispose d'une complète autonomie administrative et financière ;

3° Etablit son siège en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles- Capitale ;

4° Ait une activité régulière conforme à son objet social ;

5° Soit constituée en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

6° Soit dirigée par un conseil d'administration composé au minimum de sept administrateurs élus par l'assemblée générale de la fédération ou de l'association ;

Au sein du Conseil d'administration, il ne peut y avoir plus de 80 % d'administrateurs de même sexe.

Le Gouvernement peut dispenser certaines fédérations ou associations de l'application de cette disposition dans le cas où elles se trouveraient dans une situation particulière, dûment motivée la rendant impossible ou problématique.

7° Impose à ses cercles, conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux ;

8° Tienne, selon le modèle fixé par le Gouvernement, une comptabilité permettant le contrôle visé au 11° ;

9° Fédère des cercles dont les activités correspondent à son objet social au moins dans trois des lieux géographiques suivants : provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur et région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

10° Compte au moins, au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance, soit trois années d'existence et d'activité sportive régulière dans le cadre d'une structure communautarisée, soit une année dans celui d'une structure nationale préexistante ;

11° S'engage à :

- a) Accepter l'inspection de ses activités et le contrôle de l'ensemble de ses documents comptables et administratifs par les fonctionnaires habilités par le Gouvernement à cet effet ;
- b) Communiquer annuellement à l'Administration, sous la forme et les conditions qu'elle détermine :
 - 1) La liste de ses cercles affiliés ;
 - 2) Les modalités d'emploi de leurs cadres administratifs et sportifs ;
- c) Communiquer à l'Administration ses statuts et règlements ainsi que toutes les modifications qui leur sont ultérieurement apportées ;

12° Intègre dans ses statuts ou règlements un code disciplinaire explicitant :

- a) Les droits et devoirs réciproques des membres, des cercles et de la fédération ou association ;
- b) Les violations potentielles ;
- c) Les mesures disciplinaires y relatives ;
- d) Les procédures applicables et leurs champs d'applications ;
- e) Les modalités de l'information et de l'exercice du droit à la défense préalablement au prononcé de toute sanction ;
- f) Les modalités de recours.

13° Respecte, lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales fixées, le cas échéant, conformément à l'article 6 ;

14° Fasse adopter par son assemblée générale les dispositions pour que ses membres soient assurés en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels ;

15° Intègre dans son règlement d'ordre intérieur la charte d'éthique sportive en vigueur en Communauté française tel que repris par le décret du 20 mars 2014 portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans les activités physiques et sportives ;

16° S'engage à :

- a) Mettre en place une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif et désigner une personne relais ;
- b) Mettre en place une structure d'accompagnement des sportifs pour les aspects relatifs à leur projet de vie et désigner une personne relais.

17° Veille à ce que la structure nationale dont elle est, le cas échéant, partie composante soit organisée sur le plan de ses instances de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des fédérations ou associations communautaires

Section 2 : Conditions particulières de reconnaissance pour les fédérations sportives

Article 22. – Le Gouvernement peut reconnaître une fédération sportive pour autant qu'elle :

1° Interdise à ses cercles l'affiliation à une autre fédération ou association reconnue gérant, totalement ou partiellement, une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire, à l'exception de la fédération sportive handisport ;

2° Compte au moins, au moment de l'introduction de leur demande de reconnaissance et pendant toute la durée de celle-ci, 250 sportifs ;

3° S'engage à communiquer annuellement à l'Administration, sous la forme et les conditions qu'elle détermine, le nombre de leurs sportifs actifs différenciés par âge et par sexe.

Le Gouvernement ne peut reconnaître qu'une seule fédération sportive par discipline sportive ou groupe de disciplines sportives similaires.

Section 3 : Conditions particulières de reconnaissance pour la fédération sportive handisport

Article 23. – Le Gouvernement peut reconnaître une fédération sportive handisport pour autant qu'elle :

1° Démonstre que les missions et activités sont conformes à la définition de l'article 1, 12°.

2° remplit les missions suivantes :

- a) être le point de contact pour l'ensemble des acteurs handisport concernés en Communauté française et soutenir ceux-ci par le biais d'une coopération poussée ;

- b) offrir un support technico-sportif aux fédérations et associations sportives désireuses de développer une activité handisport intégrée en leur sein ;
- c) remplir une fonction de guichet pour faire connaître le paysage du handisport ;
- d) être un centre d'expertise sur les thèmes pertinents pour le handisport ;
- e) sensibiliser le grand public au handisport ;
- f) orienter et activer les sportifs handicapés par le biais de la collaboration transversale et du réseautage avec la société civile.

3° s'engage à référencer annuellement à l'Administration, sous la forme et les conditions qu'elle détermine, le nombre des sportifs actifs affiliés en son sein et dans les fédérations sportives, différenciés par âge et par sexe complété du type de handicap classifié.

Section 4 : Conditions particulières de reconnaissance pour les fédérations sportives non compétitives

Article 24. - § 1^{er}. Le Gouvernement peut reconnaître une fédération sportive non compétitive pour autant qu'elle :

1° Interdit à ses cercles l'affiliation à une autre fédération ou association reconnue gérant, totalement ou partiellement, une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire à l'exception de la fédération sportive handisport et de l'association sportive handisport de loisir ;

2° Compte au moins, au moment de l'introduction de leur demande de reconnaissance et pendant toute la durée de celle-ci, 1000 sportifs actifs ;

3° S'engage à communiquer annuellement à l'Administration, sous la forme et les conditions qu'elle détermine, le nombre de leurs sportifs actifs différenciés par âge et par sexe.

§ 2. Le Gouvernement ne peut reconnaître qu'une seule fédération sportive non compétitive par discipline sportive ou groupe de disciplines sportives similaires, pour autant qu'une fédération sportive ne soit pas reconnue en application de l'article 22 pour la même discipline.

Section 5 : Conditions de reconnaissance pour les associations sportives multidisciplinaire

Article 25. - Le Gouvernement peut reconnaître une association sportive multidisciplinaire pour autant qu'elle :

1° Interdit à ses cercles l'affiliation à une autre fédération ou association reconnue gérant, totalement ou partiellement, une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire, à l'exception de la fédération sportive handisport et de l'association sportive handisport de loisir ;

2° Compte au moins, au moment de l'introduction de leur demande de reconnaissance et pendant toute la durée de celle-ci, 1000 sportifs actifs ;

3° Démontre que les missions poursuivies visent à atteindre l'un des objectifs suivants :

- a) Proposer des activités physiques pour les seniors ;
- b) Proposer des activités physiques en entreprise ;
- c) Proposer des activités physiques à des groupes cibles définis par le Gouvernement ;

4° S'engage à communiquer annuellement à l'Administration, sous la forme et les conditions qu'elle détermine, le nombre de leurs sportifs actifs différenciés par âge, par sexe, ainsi que la liste des disciplines pratiquées.

Section 6 : Conditions particulières de reconnaissance pour l'association sportive handisport de loisir :

Article 26 : Le Gouvernement peut reconnaître une association handisport de loisir pour autant qu'elle :

1° Démontre que les missions et activités sont conformes à la définition de l'article 1, 15°.

2° Compte au moins, au moment de l'introduction de leur demande de reconnaissance et pendant toute la durée de celle-ci, 1000 sportifs actifs

3° s'engage à communiquer annuellement à l'Administration, sous la forme et les conditions qu'elle détermine, le nombre de leurs sportifs actifs différenciés par âge et par sexe complété du type de déficience.

Section 7 : Conditions particulières de reconnaissance pour l'association du sport scolaire :

Article 27 : - Le Gouvernement peut reconnaître une association du sport scolaire tel que défini à l'article 1er, 17° pour autant qu'elle réponde aux conditions suivantes :

- 1° Avoir pour objet la gestion, la coordination et la promotion du sport scolaire;
 - 2° Accepter, en son sein, la fédération sportive scolaire de chacun des réseaux d'enseignement et lui imposer :
 - a) D'être constituée en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;
 - b) D'avoir une activité régulière conforme à son objet;
 - c) De réclamer aux élèves affiliés le paiement d'une cotisation dont le montant minimum est fixé par son assemblée générale;
 - d) De faire adopter par son assemblée générale les dispositions pour que les participants aux activités qu'elle développe soient assurés en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels;
 - e) D'accepter l'inspection de ses activités par les fonctionnaires habilités par le Gouvernement à cet effet;
 - 3° Etre dirigée par un organe de gestion composé d'au moins 7 personnes.
- Au sein de l'organe de gestion, il ne peut y avoir plus de 80 % d'administrateurs de même sexe.

Section 8 – De l'association du sport dans l'enseignement supérieur

Article 28. - Le Gouvernement peut reconnaître une association du sport dans l'enseignement supérieur pour autant qu'elle réponde aux conditions suivantes :

- 1° Avoir pour objet la gestion, la coordination et la promotion du sport dans l'enseignement supérieur ;
 - 2° Relever de la Communauté française au sens de l'article 127, § 2, de la Constitution ;
 - 3° Disposer d'une complète autonomie de gestion administrative et financière ;
 - 4° Avoir son siège en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles- Capitale ;
 - 5° Avoir une activité régulière conforme à son objet social ;
 - 6° Etre constituée en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;
 - 7° Tenir, selon le modèle fixé par le Gouvernement, une comptabilité permettant le contrôle visé au 9° ;
 - 8° Compter au moins, au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance, soit dans le cadre d'une structure communautaire, soit dans celui d'une structure nationale préexistante, une année d'existence et d'activité sportive régulière ;
 - 9° Accepter l'inspection de ses activités et le contrôle de l'ensemble de ses documents comptables et administratifs par les fonctionnaires habilités par le Gouvernement à cet effet ;
 - 10° Accepter, en son sein, un seul centre sportif dans l'enseignement supérieur par institution universitaire, haute école ou établissement supérieur artistique tel que défini à l'article 1^{er}, 16° et lui imposer :
 - a) D'avoir une activité régulière conforme à son objet et disposer à cette fin des infrastructures sportives nécessaires ;
 - b) D'être dirigé par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres dont la majorité sont des étudiants sportifs élus par les membres du centre sportif dans l'enseignement supérieur ;
 - c) De faire adopter par son assemblée générale les dispositions pour que les participants aux activités qu'il développe, soient assurés en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels ;
 - d) D'accepter l'inspection de ses activités par les fonctionnaires habilités par le Gouvernement à cet effet ;
 - e) D'assurer la diffusion du règlement de lutte contre le dopage de l'association du sport dans l'enseignement supérieur auprès de ses étudiants affiliés ;
 - 11° Etre dirigée par un organe de gestion composé d'au moins 7 personnes.
- Au sein de l'organe de gestion, il ne peut y avoir plus de 80 % d'administrateurs de même sexe.

Section 9 – De la procédure d'introduction des demandes de reconnaissance

Article 29. - La demande de reconnaissance est introduite par la fédération ou l'association au moyen d'un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement.

Elle est adressée au Gouvernement, accompagnée des annexes qu'il détermine.

La reconnaissance est accordée par le Gouvernement, après avis du Conseil supérieur, pour une période de huit ans qui débute le 1^{er} janvier d'une année qui suit les Jeux olympiques et paralympiques d'été.

Lorsqu'une reconnaissance intervient dans le courant d'une période de reconnaissance, elle est accordée jusqu'au terme de cette période de reconnaissance.

La reconnaissance peut être accordée sous conditions suspensives. La décision du Gouvernement comprendra obligatoirement le délai dans lequel les conditions doivent être rencontrées par la fédération ou association.

Pour décider de la reconnaissance ou non d'une fédération ou association, et après avis du Conseil supérieur, le Gouvernement prendra complémentirement en considération :

- 1° La nature de(s) l'activité(s) ;
- 2° Le nombre de sportifs ;
- 3° Les relations organiques éventuelles avec les instances sportives communautaires, nationales, internationales ou olympiques ;
- 4° La répartition géographique des cercles qui la composent en vue de veiller à sa représentativité dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles- Capitale ;
- 5° Le respect des principes détaillés dans le Chapitre I – Section II.

Article 30. - Le Gouvernement, après avis du Conseil supérieur reconnaît chaque fédération ou association sportive dans une des catégories, telles que définies à l'article 1.

En cas d'évolution significative dans l'organisation du sport concerné, après avis du Conseil supérieur, le Gouvernement peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une fédération ou d'une association, à tout moment, revoir ce classement.

Article 31. - Les décisions relatives à la reconnaissance sont notifiées à la fédération ou l'association sportive concernée, endéans les six mois à dater de la mise en conformité du dossier par le demandeur.

Article 32. - § 1^{er}. En cas de manquement à l'une des obligations du présent décret ou à toute autre disposition décrétable ou réglementaire en vigueur en Communauté française les concernant, la reconnaissance peut être suspendue ou retirée par le Gouvernement, après avis du Conseil supérieur et après que la fédération ou l'association ait été invitée à faire valoir ses arguments.
Cette décision est notifiée sans délai à la fédération ou l'association sportive concernée, sous pli recommandé à la poste.

§ 2. En cas de manquement par une fédération ou association sportive ou l'un de ses cercles à l'une des obligations visées aux articles 17, 21, 22, 23, 24, 25, 26 , 27 et 28 ou aux dispositions reprises au chapitre I Section II, le Gouvernement met, par recommandé, la fédération ou l'association en demeure de se conformer aux dites dispositions dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de ce courrier.

Si la fédération ou l'association ne donne pas suite à la sommation, indépendamment des sanctions prévues au § 1^{er} , le Gouvernement peut, après que la fédération ou l'association ait été invitée à faire valoir ses arguments, décider à son encontre la suppression ou la réduction de la faculté d'obtenir, pour l'exercice budgétaire suivant l'année où le manquement a été commis, la ou les subvention(s) visée(s) aux articles 34, 37 et 42.

Le Gouvernement détermine la procédure de suppression ou réduction de la faculté d'obtenir des subventions.

Article 33 - § 1^{er} . Le Gouvernement détermine la procédure d'introduction et d'instruction des recours introduits contre les décisions de non-reconnaissance, contre l'absence de décision ainsi que contre les sanctions visées à l'article 30 du décret.

Dans ce dernier cas, le recours est suspensif. Le recours est motivé et introduit par recommandé.

§ 2. Tout recours contre une décision relative à la reconnaissance ou au classement ainsi qu'à la sanction visée à l'article 32 § 2 du décret doit être introduit endéans les trente jours suivant la notification de la décision contestée et, en cas d'absence de décision, endéans les trente jours à dater de la fin du sixième mois qui suit la date d'introduction de la demande.

§ 3. Le Gouvernement arrête sa décision :

- 1° Dans le cas d'un recours portant sur une décision relative à la reconnaissance : après avis du Conseil supérieur, endéans les nonante jours à dater de celui-ci ;
- 2° Dans le cas où le recours porte sur une absence de décision : après avis du Conseil supérieur, endéans les trente jours à dater de l'envoi du recours ;
- 3° Dans le cas où celui-ci porte sur une sanction visée à l'article 32 § 2 : endéans les nonante jours à dater de l'envoi du recours.

§ 4. Toute décision relative au suivi d'un recours est notifiée à la fédération ou à l'association concernée.

CHAPITRE 4. - De la subvention

Section 1 – De la subvention forfaitaire de fonctionnement

Article 34. – § 1^{er}. Le Gouvernement octroie annuellement à chaque fédération et association sportive reconnue une subvention forfaitaire de fonctionnement, dans les limites des crédits budgétaires.

Cette subvention est destinée à couvrir une partie des dépenses exposées par les fédérations et associations reconnues pour assurer tant leur fonctionnement de base dans l'optique de la réalisation de leur objet social que la rémunération du personnel du cadre administratif des fédérations sportives reconnues et du personnel des cadres administratif et sportif des fédérations sportives non compétitives et des associations sportives multidisciplinaires.

Le Gouvernement détermine, en ce qui concerne les informations relatives à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général tel que défini par le décret du 19 octobre 2007 instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française.

La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel pris en application du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

§ 2. Le calcul de la subvention forfaitaire de fonctionnement des fédérations et associations sportives tient compte, entre autres, des éléments suivants :

- 1° du nombre de membres et de cercles, sauf pour la fédération sportive handisport ;
- 2° des compétitions gérées par les fédérations et associations, sauf pour les fédérations et associations qui n'organisent pas de compétitions ;
- 3° du nombre de cadres à vocation pédagogique, sécuritaire ou managériale, en ce compris les arbitres, ayant suivi une formation certifiée ;
- 4° du respect des principes de base d'une gouvernance adaptée.

Le Gouvernement en arrête les modalités du calcul.

§ 3. Le montant de la subvention forfaitaire de fonctionnement est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation. L'indice des prix à la consommation de base est celui en vigueur au 1^{er} décembre 2012.

§ 4. En cas de modification significative de l'un des quatre paramètres visés au § 2 dans une fédération ou une association reconnue, le Gouvernement peut, à son initiative ou à la demande de la fédération ou de l'association concernée, procéder à une évaluation des facteurs susceptibles d'entraîner une évolution significative, positive ou négative, de ses dépenses de fonctionnement et adapter en conséquence la subvention annuelle forfaitaire de fonctionnement qui lui est octroyée.

§ 5. Le Gouvernement détermine la procédure d'introduction des demandes et les conditions d'octroi de la subvention forfaitaire de fonctionnement.

Article 35. - § 1^{er}. Une avance sur la subvention annuelle forfaitaire de fonctionnement visée à l'article 34 est versée aux bénéficiaires.

Cette avance s'élève à 80 % du montant mis en liquidation pour le même objet au même bénéficiaire, l'année précédente et est répartie comme suit :

- 1° Un montant maximum de 50 % peut être versé anticipativement dans le courant du dernier trimestre de l'année précédant l'exercice subventionné ;
- 2° Le solde de cette avance est versé dans le courant du premier trimestre de l'exercice subventionné ;
- 3° Le solde de la subvention est versé à la fin du premier semestre de l'exercice subventionné pour autant que le bénéficiaire ait justifié auprès de l'Administration l'utilisation comptable des subventions octroyées l'année précédente.

§ 2. Tout ou partie d'une subvention non justifiée sera récupérée sans délai et au plus tard au moment du versement de la prochaine avance ou subvention au bénéficiaire sur la base du présent décret ou de tout autre texte réglementaire.

Article 36. - Les fédérations et les associations reconnues doivent gérer en respectant les principes d'une gouvernance adaptée, la subvention annuelle forfaitaire de fonctionnement qui leur est octroyée et l'utiliser afin de remplir exclusivement leurs missions administratives, techniques et organisationnelles. Ces fonds ne peuvent servir, ni directement, ni indirectement, au financement de leurs cercles affiliés et autres structures subsidiaires.

Si le contrôle prévu à l'article 21, 11° laisse apparaître un non-respect de ces dispositions ou des manquements à la législation comptable, à la loi sur les associations sans but lucratif ou aux lois sociales et fiscales, le Gouvernement peut, après que la fédération ou l'association ait été invitée à faire valoir ses arguments, prononcer à son égard une des sanctions prévues à l'article 32.

Il peut, dans le cadre de cette procédure et avant de statuer, enjoindre l'assemblée générale de la fédération ou de l'association concernée, à commander, aux frais de celle-ci, un audit auprès d'un réviseur d'entreprise.

Section 2 – De la subvention pour le développement du sport de haut niveau

Article 37. - § 1^{er}. Le Gouvernement peut octroyer, dans les limites des crédits budgétaires, aux fédérations sportives reconnues et à la fédération sportive handisport une subvention complémentaire destinée à soutenir la réalisation d'un plan-programme de développement du sport de haut niveau, en ce compris le personnel du cadre sportif nécessaire à sa mise en œuvre et le soutien apporté aux sportifs de haut niveau dans le cadre de leur projet de vie. Cette subvention complémentaire est réservée aux sportifs répondant aux conditions d'éligibilité des fédérations internationales pour représenter la Belgique en compétition internationale.

Le Gouvernement détermine, en ce qui concerne les informations relatives à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général tel que défini par le décret du 19 octobre 2007 instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française.

La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel pris en application du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le plan-programme s'étend sur une période de quatre années qui débute le 1^{er} janvier qui suit la tenue des Jeux olympiques et paralympiques d'été et se termine le 31 décembre qui suit la tenue des Jeux olympiques et paralympiques d'été suivants.

Pour les fédérations sportives qui gèrent une discipline d'hiver, la période d'étalement des plans-programmes est définie tenant compte des échéances liées à la tenue des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver.

Les fédérations sportives et la fédération sportive handisport actualisent annuellement leur plan-programme. A cette fin, elles communiquent au Gouvernement, notamment, un rapport d'activités relatif à l'exercice budgétaire précédent.

Les fédérations sportives gérant une discipline figurant au programme des Jeux olympiques d'été ou d'hiver, lorsque leur plan-programme arrive à terme, communiquent au Gouvernement un rapport portant sur les quatre années de ce plan-programme. La même obligation s'impose à la fédération sportive handisport pour ce qui concerne les Jeux paralympiques.

§ 2. Pour déterminer le montant de la subvention visée au § 1^{er}, le Gouvernement, pour chaque fédération sportive et la fédération sportive handisport, fixe :

- 1° Les activités admissibles à la subvention ;
- 2° La nature des dépenses réputées admissibles en ce compris les conditions d'octroi de la partie de la subvention destinée, le cas échéant, à couvrir les dépenses prévues en matière de rémunération du personnel du cadre sportif ;
- 3° Les plafonds d'intervention éventuellement applicables aux dépenses réputées admissibles.

Le Gouvernement peut fixer un plafond au montant total des dépenses réputées admissibles.

§ 3. Le Gouvernement détermine la procédure à suivre pour l'introduction du plan programme dont question au § 1er. En outre, il fixe les orientations minimales que doit contenir le plan-programme.

§ 4. Dans les limites des crédits budgétaires, une avance sur la subvention complémentaire est versée aux bénéficiaires.

Cette avance s'élève à 80 % du montant mis en liquidation pour le même objet au même bénéficiaire l'année précédente et est répartie comme suit :

- 1° Un montant maximum de 50 % peut être versé anticipativement dans le courant du dernier trimestre de l'année précédant l'exercice subventionné ;
- 2° Le solde de cette avance est versé dans le courant du premier trimestre de l'exercice subventionné ;
- 3° Le solde de la subvention est versé dans le courant de l'année suivant l'exercice subventionné pour autant que le bénéficiaire ait justifié, auprès de l'Administration, l'utilisation comptable des subventions octroyées l'année précédente.

En cours d'année, une avance complémentaire peut être versée pour autant que les fédérations sportives aux articles 22 et 23 aient justifié l'utilisation comptable des avances versées.

Section 3. - De la subvention des formations de cadres

Article 38. - §1^{er}. Le Gouvernement délivre des brevets dans le domaine de l'encadrement, à vocation pédagogique, sécuritaire ou managériale.

§ 2. La formation des cadres sportifs à vocation pédagogique, comprend une formation spécifique à chaque discipline sportive ou groupe de disciplines sportives similaires, précédée, suivant son niveau, par une formation générale, organisée par le Gouvernement, selon les modalités qu'il détermine.

§ 3. La formation de l'encadrement à vocation sécuritaire et managériale comprend une formation spécifique précédée, le cas échéant, suivant son niveau, par une formation générale.

§ 4. Le Gouvernement organise les formations générales.

Il en fixe :

- 1° Les données administratives de l'opérateur ;
- 2° La description des fonctions et les compétences requises ;
- 3° La description des modalités préalables à l'organisation de la formation ;
- 4° La description des programmes et contenus de formation ;
- 5° La description des programmes et contenus des stages ;
- 6° La description des modalités d'évaluation ;
- 7° Les conditions de dispenses et d'équivalences de diplômes ;
- 8° La description des règles de délivrance des attestations de réussite.

§ 5. Afin de pouvoir constituer les contenus de formation, chaque niveau de qualification indépendant est envisagé sous l'angle notamment de diverses thématiques :

- 1° Cadre institutionnel et législatif ;
- 2° Didactique et méthodologie ;
- 3° Facteurs déterminants de l'activité et de la performance ;
- 4° Aspects sécuritaires et préventifs ;
- 5° Ethique et déontologie ;
- 6° Management.

§ 6. Le Gouvernement peut déléguer l'organisation, de tout ou partie des formations générales à :

- 1° Des institutions publiques ou privées d'enseignement ;
 - 2° Des organismes publics ou privés spécialisés en matière de formation ;
 - 3° Des fédérations sportives habilitées conformément à l'article 39, suivant les modalités qu'il détermine.
- Ces institutions ou organismes sont tenus au respect des § 4 et 5.

§ 7. Le Gouvernement peut reconnaître tout ou partie des formations générales organisées par des institutions publiques ou privées d'enseignement ou par des organismes publics ou privés spécialisés en matière de formation.

Ces institutions ou organismes sont tenus au respect du § 4 et 5.

Article 39. - § 1^{er}. Le Gouvernement désigne les organisations telles que définies à l'article 38 § 6 habilitées à organiser les formations à vocation pédagogique qui leur sont spécifiques.

Après consultation de la fédération sportive désignée, il fixe pour chaque type et chaque niveau de formation un référentiel de formation portant sur :

- 1° Les données administratives de l'opérateur délégataire ;
- 2° La description des fonctions et les compétences requises ;
- 3° La description des modalités préalables à l'organisation de la formation ;
- 4° La description des programmes et contenus de formation ;
- 5° La description des programmes et contenus des stages ;
- 6° La description des modalités d'évaluation ;
- 7° Les conditions de dispenses et d'équivalences de diplômes ;
- 8° La description des règles de délivrance et de certification des brevets.

§ 2. Moyennant l'accord du Gouvernement, les fédérations sportives désignées peuvent déléguer l'organisation de tout ou partie des formations spécifiques à :

- 1° Des institutions publiques ou privées d'enseignement ;
 - 2° Des organismes publics ou privés spécialisés dans la discipline concernée.
- Ces institutions ou organismes sont tenus au respect du §1.

§ 3. Le Gouvernement, après consultation des fédérations sportives désignées concernées, peut reconnaître tout ou partie des formations spécifiques organisées par des institutions publiques ou privées d'enseignement ou par des organismes publics ou privés spécialisés en matière de formation.
Ces institutions ou organismes sont tenus au respect du §1^{er}.

§4. Les fédérations sportives désignées soumettent au Gouvernement l'homologation des brevets sanctionnant des formations spécifiques.

Article 40. - § 1^{er}. En vue d'organiser les formations à vocation sécuritaire ou managériale, le Gouvernement désigne :

- 1° Des institutions publiques ou privées d'enseignement;
 - 2° Des organismes publics ou privés spécialisés en matière de formation
- Ces formations s'adressent notamment :

- a) aux dirigeants sportifs ;
- b) aux fonctionnaires en charge du sport ;
- c) aux gestionnaires d'infrastructures sportives ;
- d) aux agents du sport ;
- e) aux personnes-relais ou structures chargées des questions éthiques ;
- f) aux personnes en charges de la surveillance, de la prévention et de la sécurité dans le sport.

§ 2. A cet effet, il fixe, le cas échéant en concertation avec des organismes reconnus pour leurs compétences particulières dans le domaine, pour chaque type et chaque niveau de formation particulière, un référentiel de formation portant sur :

- 1° Les données administratives de l'opérateur délégataire ;
- 2° La description des fonctions et les compétences requises ;
- 3° La description des modalités préalables à l'organisation de la formation ;
- 4° La description des programmes et contenus de formation ;
- 5° La description des programmes et contenus des stages ;
- 6° La description des modalités d'évaluation ;
- 7° Les conditions de dispenses et d'équivalences de diplômes ;
- 8° La description des règles de délivrance et de certification des brevets.

§ 3. Afin de pouvoir constituer les modules de formation, chaque niveau de qualification indépendant est envisagé sous l'angle de diverses thématiques :

- 1° Cadre institutionnel et législatif ;
- 2° Didactique et méthodologie ;
- 3° Facteurs déterminants de l'activité ;
- 4° Aspects sécuritaires et préventifs ;
- 5° Ethique et déontologie ;
- 6° Management.

§ 4. Le Gouvernement peut reconnaître tout ou partie des formations reprises au §1^{er} organisées par des organismes ou des institutions réputés dans le domaine en cause.
Ces institutions ou organismes sont tenus au respect des § 2 et 3.

Article 41. - En vue de structurer la consultation, il est constitué par discipline sportive ou famille de disciplines, une commission pédagogique.

Cette commission, dont la composition et les compétences sont fixées par le Gouvernement, exerce une compétence d'avis auprès de l'Administration pour les questions relatives à la formation de cadres.

Article 42. - § 1^{er}. Le Gouvernement peut octroyer aux fédérations sportives et à la fédération sportive handisport une subvention complémentaire destinée à soutenir la réalisation d'un plan-programme formation de cadres.

§ 2. Le Gouvernement détermine la procédure à suivre pour l'introduction du plan-programme dont question au § 1^{er}.

En outre, il fixe les orientations minimales que doit contenir le plan-programme formation de cadres en ce compris le personnel du cadre sportif nécessaire à sa mise en œuvre.

Le plan-programme s'étend sur une période de quatre années qui débute le 1^{er} janvier qui suit la tenue des Jeux olympiques et paralympiques d'été et se termine le 31 décembre qui suit la tenue des Jeux olympiques et paralympiques d'été suivants.

Pour les fédérations sportives qui gèrent une discipline d'hiver, la période d'étalement des plans-programmes est définie tenant compte des échéances liées à la tenue des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver.

Les fédérations sportives et la fédération handisport actualisent annuellement leur plan-programme.

A cette fin, elles communiquent au Gouvernement, notamment, un rapport d'activités relatif à l'exercice budgétaire précédent.

Les fédérations sportives gérant une discipline figurant au programme des Jeux olympiques d'été ou d'hiver, lorsque leur plan-programme arrive à terme, communiquent au Gouvernement un rapport portant sur les quatre années de ce plan-programme.

La même obligation s'impose à la fédération handisport pour ce qui concerne les Jeux paralympiques.

§ 3. La subvention complémentaire destinée à soutenir la réalisation d'un plan-programme de formation de cadres peut couvrir notamment :

- 1° la conceptualisation de référentiels de formation de chaque niveau de formation ;
- 2° L'organisation de formation initiale de chaque niveau de formation reconnue ;
- 3° L'organisation de formation continuée.

§ 4. Pour déterminer le montant de la subvention visée au § 1^{er}, le Gouvernement, pour chaque fédération sportive et la fédération sportive handisport, fixe :

- 1° Les activités admissibles à la subvention ;
 - 2° La nature des dépenses réputées admissibles en ce compris les conditions d'octroi de la partie de la subvention destinée, le cas échéant, à couvrir les dépenses prévues en matière de rémunération du personnel du cadre sportif ;
 - 3° Les plafonds d'intervention éventuellement applicables aux dépenses réputées admissibles.
- Le Gouvernement peut fixer un plafond au montant total des dépenses réputées admissibles.

§ 5. Le Gouvernement détermine la procédure à suivre pour l'introduction du plan-programme dont question au § 1^{er}. En outre, il fixe les orientations minimales que doit contenir le plan-programme.

§ 6. Une avance sur la subvention complémentaire de formation est versée au bénéficiaire.

Un montant de maximum 50% de la subvention pro méritée peut être versé à la fin du premier trimestre.

Le solde de la subvention est versé dans le courant de l'année suivant l'exercice subvention pour autant que le bénéficiaire ait justifié auprès de l'Administration l'utilisation comptable de la subvention versée l'année précédente.

Section 4. - De l'inscription budgétaire

Article 43. - A partir de l'année budgétaire XXX, il est créé, au sein de la division organique «Sport» du budget de la Communauté française, 7 articles de base intitulés comme suit :

- 1° Subventionnement forfaitaire du fonctionnement des fédérations sportives reconnues ;
- 2° Subventionnement des plans-programmes des fédérations sportives reconnues et de la fédération handisport ;
- 3° Subventionnement forfaitaire de fonctionnement de la fédération handisport ;
- 4° Subventionnement forfaitaire du fonctionnement des fédérations sportives non compétitives reconnues ;
- 5° Subventionnement forfaitaire du fonctionnement des associations sportives reconnues à l'exception de celles visées au 6° du présent article ;

- 6° Subventionnement forfaitaire du fonctionnement d'une association du sport scolaire et d'une association du sport dans l'enseignement supérieur reconnues ;
- 7° subventionnement des formations de cadre ;

CHAPITRE 5. - De l'évaluation du décret

Article 44. - Tous les quatre ans, le présent décret fait l'objet d'une évaluation

Le Gouvernement détermine les modalités de l'évaluation, en ce compris l'avis du Conseil supérieur et transmet les conclusions au Parlement.

CHAPITRE 6. - Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Article 45. - Les décisions de reconnaissance octroyées aux fédérations et associations sportives sur base du décret du 8 décembre 2006 sont maintenues jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 46. -Le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française est abrogé.

Article 47.- L'article 9 du décret du 30 mars 2007 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones est remplacé par ce qui suit :

« Art. 9. L'association a l'obligation de faire mention de sa reconnaissance et du soutien de la Communauté française dans ses documents officiels et ses différents supports promotionnels ».

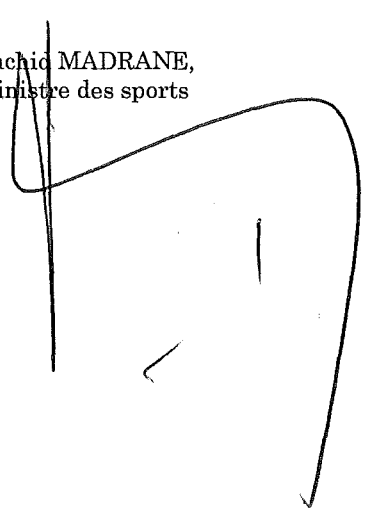
Article 48. Le présent décret entre en vigueur le **/**/****.

Bruxelles, le **/**/****.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Rudy DEMOTTE,
Ministre-Président

Rachid MADRANE,
Ministre des sports



COMMENTAIRE DES ARTICLES

Titre

L'intitulé du décret est modifié et simplifié. Le champ d'application du décret vise donc à titre exclusif le sport organisé au contraire des décrets relatifs à l'éthique, la préservation de la santé, le « texte unique » ou celui en matière de lutte contre le dopage qui ont, eux, vocation à s'appliquer de manière plus large, en ce compris la pratique « non organisée » du sport.

CHAPITRE 1er. - Généralités

Section 1 : Définitions

Article 1^{er}

Le point 3° ajoute une définition du terme « sport » qui n'était pas présente dans les décrets précédents.

Cette notion englobe les termes « activités », « pratiques », « disciplines sportives » ou autres terminologies dérivées et a pour objectif de pouvoir disposer de critères de détermination pour les demandes de reconnaissance des fédérations et associations sportives.

Il ressort trois conditions cumulatives dans cette définition : un ensemble de règles normatives, une activité physique ayant un effet d'entraînement cardio-vasculaire ou un effort musculaire et enfin, une habileté/activité motrice déterminante dans le résultat obtenu (l'élément physique devant avoir une influence sur le résultat).

Les éléments de cette définition ont pour conséquence de ne pas englober les « jeux cérébraux » (échecs, bridge,...) dans le

champ d'application du décret. En effet, le projet de décret ne traite pas de ce qu'on peut appeler les « jeux cérébraux » (échec, bridge,...) ou des « E-games ». Un dispositif spécifique à ces activités mériterait d'être appréhendé.

Cette proposition de définition du sport est volontairement plus restrictive que celle du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport.

La notion de mouvement sportif organisé est introduite dans le décret au point 4°. Toutefois, le sport peut exister en dehors du champ d'application de ce texte, qui ne trouve à s'appliquer qu'au sport organisé qu'il convient de définir, par opposition à une pratique sportive libre.

La définition du sportif est modifiée au point 5°. Le sportif devrait avoir une activité régulière au sein du cercle. Ceci afin d'éviter que des structures sportives uniquement dédiées à l'organisation de stages puissent être assimilées à des cercles.

La définition « d'arbitre » est ajoutée au point 7° en vue de l'ajout de la reconnaissance du statut d'arbitre de haut niveau. Les conditions ne sont pas cumulatives. La notion « d'arbitre » s'entend au sens le plus large du terme : jury, juge, officiel,... Contrairement aux sportifs, l'arbitre ne doit pas obligatoirement être affilié à un cercle. Dans certaines fédérations, les arbitres sont affiliés directement à la fédération, notamment pour des raisons d'impartialité et d'indépendance.

La définition de « cercle » au point 8° est complétée et insiste sur l'importance d'une activité régulière et récurrente pour ses membres. Par majorité des membres, on entend plus de 50 % des membres. Cette condition n'est pas applicable à la fédération sportive handisport, étant donné le fait que certains cercles se créent avec très peu de sportifs et que ceux-ci nécessitent un encadrement parfois nombreux.

Le point 11° précise la notion de « fédérations sportives ». Il doit s'agir de fédération unisport (même s'il existe plusieurs disciplines, comme en athlétisme ou en natation par exemple). Les conditions sont cumulatives, les fédérations sportives doivent poursuivre l'ensemble de ces missions. Par disciplines sportives associées, il faut entendre les différentes disciplines rassemblées au sein de la même fédération internationale. Par exemple, la Fédération Internationale de Natation Internationale (F.I.N.A.) gère la natation, la nage synchronisation, le waterpolo et le plongeon.

On peut également entendre par disciplines affinitaires, celles réunies au sein d'une même fédération pour des raisons de rationalisation et/ou de mutualisation. Par exemple, la fédération de tir qui rassemble le tir et le tir aux clays ou le tennis avec le padel.

Par rapport à l'ancienne définition, le terme « adapté » a été remplacé par « approprié » plus en phase avec les principes du Développement à Long Terme de l'Athlète.

Le point 12° introduit la définition de « fédération sportive handisport ». Il est nécessaire à notre sens de définir une fédération handisport, tenant compte de

son particularisme (gestion de plusieurs disciplines, public spécifique). Cette définition est inspirée de l'ancien article 25 (1° et 2°). En insérant le sport moins valide dans les définitions, et non plus dans un chapitre spécifique, nous estimons répondre à la volonté affirmée régulièrement d'inclure le plus possible les sportifs moins valides avec les sportifs valides.

La définition introduit comme référence la notion de « handicap minimum classifiable » afin de déterminer le champ d'intervention de la fédération sportive handisport.

Le point 13° redéfinit les fédérations sportives de loisirs en « fédérations sportives non-compétitives » car on vise plutôt le sport en dehors de la compétition stricto sensu. Cette demande émane de certaines fédérations sportives. L'Aïkido ou la spéléologie sont des sports pour lesquels il n'y a pas de compétition. Cette nouvelle formulation convient davantage à ces types de sport. Ces fédérations peuvent néanmoins organiser des rencontres amicales de loisirs.

Enfin, certaines fédérations sont bien des fédérations sportives (Club Alpin Belge et la plongée par exemple) car elles gèrent au moins une discipline existant sous forme de compétition (bloc/nage avec palme) même si elles gèrent d'autres disciplines sans forme compétitive (randonnée/plongée). Le même raisonnement est valable pour la pêche.

Le point 14° complète également la définition d'associations sportives en « associations sportives multidisciplinaires ». L'objectif est que ces associations proposent des activités multisports de loisirs, avec

éventuellement une pratique compétitive, à l'exclusion du haut niveau. L'activité proposée ne peut entrer en concurrence avec celle proposée par la fédération sportive reconnue pour gérer une discipline.

L'objectif est de susciter et de fédérer des clubs qui proposent des activités multisports.

Ces associations peuvent également accueillir en leur sein des cercles qui pratiquent des disciplines sportives pour lesquelles il n'y a pas de fédération reconnue en Communauté française.

Le point 15° précise la définition d'association sportive handisport de loisir qui propose une offre adaptée aux personnes présentant des déficiences, à l'exclusion des compétitions organisées sur base de la classification internationale reconnue. Elle peut néanmoins organiser des rencontres amicales de loisirs.

Le public cible de cette association est constitué des sportifs présentant des déficiences physiques, sensorielles ou mentales

Le point 20° ajoute la définition « d'association sportive dans l'enseignement supérieur ».

Le point 23° introduit la définition de « projet de vie » ou double carrière. Elle s'impose tant par l'importance du concept que par la nécessité de la compréhension des articles 19 §2, 21, 16° et 37. Cette définition se base notamment sur les Conclusions du Conseil et des représentants des Gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur la double carrière des athlètes de 2013.

Section 2 : Des droits et obligations générales des fédérations et associations, ainsi que de leurs cercles et de la préservation de l'intégrité du sport

Cette nouvelle section rassemble l'ensemble des obligations d'intérêt général s'appliquant à l'ensemble des acteurs du sport reconnu tel que défini à la section I.

Article 2 :

Cet article introduit une obligation générale du respect de l'éthique sportive et fait une référence explicite au décret en vigueur.

Article 3 :

Cet article introduit une obligation générale du respect des principes de bonne gouvernance (ou de gouvernance adaptée) par les fédérations et associations sportives. Il s'inspire de nombreux travaux et démarches internationales visant à améliorer la transparence, le fonctionnement et le contrôle au sein des instances décisionnelles.

L'article 3 définit les 4 grands thèmes de la bonne gouvernance.

Les modalités d'évaluation seront déterminées par un arrêté.

Article 4 :

Cet article introduit une obligation générale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives, conformément à la Convention européenne de lutte contre la manipulation des compétitions sportives.

Il impose une collaboration pleine et entière avec la plateforme nationale, instituée en exécution de la plateforme nationale.

Article 5 :

Cet article introduit une obligation générale du respect d'une pratique sportive durable respectueuse de l'environnement.

Cette disposition permet au Gouvernement d'établir un cadre minimal en la matière.

Article 6 :

Cet article résulte de la fusion des anciens articles 8 et 38 du décret du 8 décembre 2006.

Le cadre minimal d'encadrement est fixé par le Gouvernement, après consultation de la fédération ou association sportive reconnue.

Sur base des concertations avec les fédérations ou associations sportives concernées, cette disposition peut servir de base pour l'imposition d'un certificat de bonnes vies et mœurs pour certaines fonctions identifiées. Les normes minimales visées par cet article s'entendent au sens le plus large, quantitative ou qualitative, pédagogique ou non.

Cette disposition incite également les fédérations et associations sportives à valoriser la formation de son encadrement, par exemple au moyen d'un système de label, déjà existant au sein de certaines d'entre elles.

L'obligation d'information reprise à l'ancien article 15, 27° est insérée à cette disposition, pour davantage de cohérence.

Article 7 :

Cet article introduit une obligation générale du respect des différentes législations en vigueur pour lutter contre le dopage dans le sport.

Les autres dispositions relatives au dopage comprises dans l'ancien décret ont été supprimées, dans un objectif de simplification. Toutes les obligations relatives à la lutte contre le dopage sont comprises dans le décret spécifique. Les sanctions en cas de non-respect y sont détaillées.

Article 8 :

Cet article introduit une obligation générale du respect de l'intégrité physique des membres des fédérations et associations sportives.

Il encourage les fédérations et associations sportives à développer des activités adaptées à l'ensemble de leurs membres, sans discrimination d'aucune sorte.

Cette disposition impose aux fédérations et associations sportives de promouvoir leur activité auprès du public le plus large possible et ainsi de lutter contre l'augmentation de la sédentarité dans notre société, considérée comme un problème de santé public par l'Organisation Mondiale de la Santé.

Elle les incite à prendre en compte le stade de développement de ses membres en vue de favoriser une pratique tout au long de la vie, dans le cadre de la mise en œuvre de la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 26 novembre 2013 relative à la promotion transversale de l'activité physique bienfaisante pour la santé.

Article 9

L'ancienne disposition de l'article 24 du décret du 8 décembre 2006 a été intégrée dans cette nouvelle disposition. Elle a été complétée afin de garantir au pouvoir subsidiant une visibilité sur les différents supports de communication.

Cette mesure a pour objectif d'empêcher les groupements non reconnus (et à leurs cercles ou clubs) de faire mention de l'administration (ou de l'Adeps) sur ses supports de communication.

CHAPITRE 2. - Des droits et obligations généraux des cercles et de leurs membres

Section 1re - De la lutte contre le dopage

Les articles 10 et 11 n'appellent pas de commentaire particulier.

Section 2. - De la sécurité

L'article 12 reprend très largement la disposition de l'article 4 du décret 8 décembre 2006.

La définition d'infrastructure sportive ne couvre pas les sites naturels où peuvent être organisés des activités sportives.

Par conséquent, dans les cas où l'activité sportive se déroule en milieu naturel, l'obligation d'équipement DEA n'est pas obligatoire.

Par contre, à titre d'exemple, si une activité de plongée se déroule dans une carrière et qu'un vestiaire ou un local sportif y est directement annexé, ce local devra être équipé d'un DEA.

Le §4 repris dans l'ancien décret (obligation de reporting) est supprimée pour des raisons de simplification administrative. La condition de disposer

d'un DEA faite aux cercles est vérifiée en cas de demande de subvention.

Section 3. - Des droits et des devoirs des cercles et des sportifs

Article 13

Cette nouvelle disposition incite les cercles à adopter une personnalité juridique distincte de celle de ses membres. Le fait de rester en association de fait constitue un risque important pour ceux qui ont accepté de prendre la responsabilité de gérer le cercle.

Les articles 14 et 15 n'appellent pas de commentaire particulier.

Section 4. - Du transfert

Article 16

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 17

Les objectifs visés par la révision de l'ancien article 10 sont les suivants :

- Valoriser le travail des clubs formateurs
- Eviter que les indemnités de formation soient un frein à la mobilité des sportifs
- Valoriser le travail des centres de formation des fédérations
- Préserver l'équité sportive.

Seuls les principes directeurs doivent apparaître dans les statuts ; le détail est précisé dans les règlements. Ceux-ci font partie intégrante des conditions de reconnaissance auxquelles les fédérations sportives sont soumises et sont donc soumis à l'approbation du Ministre des Sports.

Le montant de l'indemnité est adapté au niveau de compétition auquel participe le sportif.

L'objectif de cette disposition est de supprimer tout paiement d'indemnité pour les transferts des jeunes sportifs. L'indemnité ne sera due que pour les sportifs bénéficiant d'un contrat de sportif rémunéré, au sens de la loi du 24 février 1978. L'indemnité est calculée tout au long de la formation du joueur mais n'est due qu'une fois qu'il y a un transfert vers un club où le sportif bénéficie de ce type de contrat.

- Il est introduit la possibilité de demander des indemnités de formation pour les années de formation passées en centre de formation organisé ou agréé par une fédération ou association sportive.
- Si le club et/le sportif n'est pas d'accord avec le montant de l'indemnité exigé, le règlement doit prévoir une procédure de recours.
- Il est introduit la possibilité, pour la fédération ou l'association, de prévoir des cas pour lesquels il y a une exonération du paiement de l'indemnité.

Il est proposé de supprimer l'interdiction de tenir compte du niveau sportif dans le calcul du montant de l'indemnité de forfait car la situation actuelle engendre une incompréhension de la part des clubs. Un montant identique, quel que soit le niveau, est susceptible de créer un frein à la mobilité des sportifs.

Une liste non exhaustive d'éléments objectifs peut être utilisée dans ce calcul.

Il est proposé de laisser la possibilité à la fédération de choisir l'option qu'elle souhaite.

Cette disposition s'inscrit dans l'objectif de la valorisation du travail des clubs formateurs.

Il est introduit la possibilité pour la fédération de prélever (avec un plafond de 20%) une partie des montants de l'indemnité de formation, afin notamment de couvrir les frais administratifs nécessaires pour le traitement des indemnités de formation, compenser les efforts réalisés par la fédération en matière de formation du sportif,...

Section 5 - De la reconnaissance comme sportif de haut niveau, arbitre de haut niveau, espoir sportif, jeune talent, sportif de haut niveau en reconversion ou partenaire d'entraînement

Des nouveaux statuts pour « Jeunes Talents », « sportif de haut niveau en reconversion » et « arbitre de haut niveau », sont ajoutés, dont les définitions sont précisées à l'article 19.

Article 18

Cette disposition permet au Gouvernement d'établir la liste des disciplines sportives pouvant faire l'objet d'une demande de statut. Cette liste peut comprendre des disciplines qui ne sont pas gérées par une fédération sportive reconnue, par exemple le golf.

Ce statut peut donc être octroyé à des sportifs de nationalité autre que belge, mais les avantages se limitent aux aménagements d'horaire tels que prévus à l'article 19§2 et non aux services proposés par l'administration générale aux sportifs de haut niveau, ni aux subventions complémentaires en matière de sport de haut niveau.

Article 19

La procédure de demande et d'octroi des statuts a été assouplie et simplifiée, afin

de répondre plus adéquatement à la réalité du sport de haut niveau.

Le § 1^{er} interdit aux fédérations multisports d'introduire une demande de statut. Il en va de même pour les groupements qui gèreraient une discipline déjà gérée par une fédération reconnue.

Les définitions de sportifs de haut niveau et d'espoirs sportifs de haut niveau sont fusionnées. La distinction entre les deux statuts réside dans la catégorie d'âge. Par catégorie d'âge, il convient d'entendre catégorie de jeunes (cadets, juniors, espoirs,...), à l'exclusion des catégories masters, vétérans,...

La reconversion (ou transition post-carrière sportive) doit s'inscrire dans la continuité du projet de vie (ou double carrière) en principe initié pendant la carrière sportive. Le sportif en reconversion/transition continue son activité sportive. Ce statut est limité dans le temps (deux ans, non renouvelable).

Dans ce cadre, le statut de haut niveau s'entend également comme espoir sportif de haut niveau et sportif de haut niveau confondu.

Le §2 se réfère aux dispositions prises par ailleurs en matière d'aménagements scolaires des élèves de l'enseignement obligatoires (décret du 11 avril 2014 modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire) et étudiants de l'enseignement supérieurs (Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, du 7 novembre 2013) reconnus sportifs de haut niveau.

Article 20

Un consensus général avec le mouvement sportif s'est dégagé pour supprimer la commission d'avis pour l'octroi ou le retrait de la qualité de sportif de haut niveau instituée par l'article 14 du décret du 8 décembre 2006.

Le § 1^{er} introduit la notion de cadre de référence technique, qui sera élaboré en coopération avec la fédération sportive concernée, dont le contenu minimal sera établi par l'Administration.

Les causes des retraits de statuts ont été réduites de 4 à 2, par rapport à la disposition du décret du 8 décembre 2006.

CHAPITRE 3. - De la reconnaissance des fédérations sportives, des fédérations sportives non compétitives, de la fédération sportive handisport et des associations sportives multidisciplinaires

Section 1 : Conditions générales

Article 21

Cet article énonce les conditions générales à remplir pour obtenir la reconnaissance.

En vue de répondre à un souci de simplification administrative, les conditions de reconnaissance générales ont été réduites de près de la moitié.

Le point 6° prévoit la représentation plus équilibrée des hommes et des femmes au sein des organes décisionnels. Cette disposition est développée dans la section sur la bonne gouvernance. La fédération ou l'association sportive doit développer des outils pour promouvoir la participation des femmes (ou des hommes, comme c'est le cas pour la gymnastique) aux prises de décision. Le simple argument mathématique se basant sur la proportion des membres n'est pas suffisant.

L'obligation de motivation au dispositif décretal est ajoutée.

L'obligation de compter un sportif actif au sein du Conseil d'administration a été supprimée. Elle sera reprise dans les dispositions relatives à la bonne gouvernance.

Le point 7° des conditions générales de reconnaissance, couplé avec le Chapitre II – Section III incite fortement les cercles à se constituer en A.S.B.L. sans toutefois l'imposer. L'objectif visé est de dissuader au maximum le maintien des cercles en association de fait qui fait peser un risque important, en terme de responsabilité, aux gestionnaires de ces clubs.

Le point 8° impose une comptabilité permettant le contrôle tel qu'imposé par la Cour des comptes. Cette comptabilité permet, entre autre, de contrôler correctement le bon usage économique des subventions allouées à chaque association et fédération reconnue, ainsi que de détecter les potentiels doubles subventionnements.

Le point 10° (anciennement point 12°) propose d'ajouter une condition de trois ans d'existence pour les nouvelles fédérations sportives plutôt qu'une année afin de s'assurer du sérieux et de la stabilité de la demande de reconnaissance. Cette modification fait suite à une demande du Conseil supérieur des sports datant de 2011.

Le point 11° propose de regrouper en une seule disposition toutes les conditions qui requièrent un engagement de la part de la fédération sportive, soit les points 14°, 15°, 16°, 18°, 19°, 21°, 24° et 26° de l'ancien décret 2006.

Le point 13° reprend le point 19° de l'ancien décret et demande aux fédérations sportives d'intégrer la charte d'éthique sportive du décret éthique dans ses règlements.

Le point 16° insert le projet de vie des sportifs de haut niveau dans le décret et met en avant le rôle du référent Projet de vie et ses missions, c'est-à-dire le suivi du Carnet d'Entraînement et de liaison (CEL) tel que prévu dans la circulaire de l'enseignement obligatoire, la sensibilisation, l'information et l'accompagnement des sportifs dans leur projet de double carrière (études et sport de haut niveau) tant dans l'enseignement que la formation, le Conseil d'orientation des sportifs.

Il est important de noter que ce point ne vise que les fédérations sportives et handisports reconnues.

Le point 25° de l'ancien décret concernant l'indemnité de formation est abrogé. Cette disposition ne constitue pas une condition de reconnaissance. Le non-respect de cette obligation n'entraînerait donc plus de retrait ou de suspension de reconnaissance, mais une sanction serait possible via l'article 32 § 2.

Le point 26° de l'ancien décret concernant la sécurité est également supprimé. Cette disposition ne constitue pas une condition de reconnaissance. L'obligation générale mentionnée dans le chapitre I – Section 2 est suffisante.

Le point 27° de l'ancien décret concernant l'information relative aux formations est abrogé. Cette disposition ne constitue pas une condition de reconnaissance mais résulte de la mise en œuvre du Plan-

programme de formation et de son subventionnement.

Les points 28°, 29° et 30° sont abrogés. Ces points ont été rassemblés dans la section relative à la santé. Ils sont imposés par le décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution (article 31), dont la formulation pourrait être améliorée pour plus de clarté.

Les obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport sont reprises dans le chapitre I – section II, de manière générique.

Section 2 : Conditions particulières de reconnaissance pour les fédérations sportives

Article 22

Cet article reprend en trois points les conditions de reconnaissance qui sont considérées comme particulières à la demande de reconnaissance. Ces conditions étaient déjà présentes dans l'ancien décret.

La condition émise au point 1° ne concerne pas l'affiliation des clubs vers les structures nationales.

Section 3 : Conditions particulières de reconnaissance pour la fédération sportive handisport

Article 23

Cet article est un nouvel article et fait corps avec le point 12° de l'article 1^{er} qui a pour objet d'établir une reconnaissance à la fédération sportive handisport en tenant compte de son particularisme (gestion de plusieurs disciplines, public spécifique).

La condition d'un nombre minimal a été supprimée, étant donné l'objectif d'intégration alloué à la fédération handisport. Ce critère ne semblait plus pertinent.

La proposition fait reposer la reconnaissance de cette fédération sur l'accomplissement de missions particulières.

Section 4 : Conditions particulières de reconnaissance pour les fédérations sportives non compétitives

Article 24

Tout comme l'article précédent, l'intégration d'une reconnaissance pour les fédérations sportives non compétitives implique des conditions particulières. À la différence des fédérations sportives compétitives, le nombre de sportifs actifs est porté à 1000 au lieu de 250.

Section 5 : Conditions de reconnaissance pour les associations sportives multidisciplinaires

Article 25

Cet article nouvellement créé vise les conditions de reconnaissance pour les associations sportives multidisciplinaires.

Pour être reconnue, l'association multidisciplinaire doit poursuivre l'un des objectifs déterminés au 3°.

Section 6 - Conditions particulières de reconnaissance pour l'association sportive handisport de loisir

Article 26

Cet article vise les conditions de reconnaissance pour l'association sportive handisport de loisir.

Section 7 : Conditions particulières de reconnaissance pour l'association du sport scolaire

Article 27

Cet article vise les conditions de reconnaissance pour l'association du sport scolaire.

Section 8 – De l'association du sport dans l'enseignement supérieur

Article 28

Il s'agit d'un déplacement et d'une adaptation de l'article 28, 2° de l'ancien décret relatif à l'association du sport dans l'enseignement supérieur. En substance, le point 2°, c) relatif au dopage, de l'ancien article est supprimé car il s'agit d'une obligation pour toutes les associations et fédérations sportives aux dispositions générales en matière de lutte contre le dopage (voir Chapitre I/Section II).

Section 9 – De la procédure d'introduction des demandes de reconnaissance

Article 29

Cet article, comme les quatre articles suivants, vise la procédure d'introduction d'une demande de reconnaissance. Cette dernière s'applique à tout type de fédération et association sportive.

La date reste importante pour les recours tout comme le papier reste utile. Cette nouvelle formulation répond à l'exigence du décret du 3 avril 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques de la Communauté française.

L'alinéa 3 de l'article permet d'assortir la reconnaissance de conditions. Actuellement, il n'existe pas de possibilité

intermédiaire entre une reconnaissance pleine et entière et une non-reconnaissance. Ceci entraîne inévitablement de privilégier une reconnaissance, au motif de ne pas pénaliser l'ensemble des sportifs d'une fédération pour un manquement administratif de la fédération sportive.

La décision de reconnaissance sous condition devra contenir explicitement les conditions à remplir pour obtenir la reconnaissance pleine et entière, ainsi que le délai dans lequel les conditions devront être rencontrées.

Cet article ajoute aussi la possibilité qu'un avis d'opportunité puisse être rendu par le Conseil supérieur des Sports.

L'avis d'opportunité tiendra notamment compte de la définition du sport mais aussi de la situation existante en FWB. Le Conseil supérieur des sports pourra notamment suggérer des rapprochements de fédérations en vue de mutualiser les forces et d'éviter le morcellement des moyens disponibles. L'avis pourra aussi concerner la « dangerosité » de certaines pratiques (sports extrêmes,...) au regard de la santé et la sécurité des pratiquants ou au regard des valeurs portées en terme éthique.

Le Gouvernement propose d'intégrer le respect des dispositions du Chapitre I – Section II comme critère d'opportunité de reconnaissance. Ceci permettrait de donner du poids à ces dispositions et faire en sorte que le dossier de reconnaissance ne soit pas purement administratif. Sans en faire des conditions de reconnaissance strictes, une fédération sportive qui contreviendrait manifestement aux principes du Chapitre I – Section II pourrait recevoir un avis défavorable.

Article 30

L'article est le reflet de l'article 20 de l'ancien décret. La subdivision des fédérations sportives (haut niveau, olympique,...) ne doit pas apparaître dans le décret.

L'alinéa 2 permet à une fédération sportive de changer de catégories à sa demande ou à la demande du Gouvernement (c'est par exemple le cas du yachting qui a demandé à devenir une fédération sportive de loisirs).

Article 31

Cet article vise les formalités de reconnaissance. Cette nouvelle formulation répond à l'exigence du décret du 3 avril 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques de la Communauté française. Le délai de reconnaissance passe de 4 à 6 mois afin de pouvoir mieux respecter le délai fixé.

Article 32

Le paragraphe 1^{er} de cet article est une copie conforme de l'article 22, § 1^{er} de l'ancien décret. Par contre, le paragraphe 2 est étendu par rapport à l'ancienne version et étend cette possibilité de sanction financière à d'autres « infractions » que celles relatives au dopage, notamment les dispositions reprises au Chapitre I – Section II.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 ajoute la possibilité de réduire la subvention forfaitaire de fonctionnement et non plus de s'en tenir à l'unique possibilité de la supprimer, ce qui est pratiquement très difficilement applicable. Cela permettra de donner plus de souplesse au mécanisme. La suppression pure et simple ayant des

effets à ce point dommageable que cette sanction risque de ne jamais être utilisée (ce qui a été le cas jusqu'à présent).

La procédure et ses modalités devraient être précisées dans un arrêté.

Article 33

Cet article vise la procédure de recours contre une décision de non-reconnaissance. L'article reste quasiment inchangé par rapport à la version de l'ancien décret, à l'exception de la suppression des termes de « décisions de classement et de révision de classement ».

La formulation répond aussi à l'exigence du décret du 3 avril 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques de la Communauté française.

CHAPITRE 4. - De la subvention

Section 1 – De la subvention forfaitaire de fonctionnement

Article 34

Le § 1^{er} est une copie du § 1^{er} de l'article 30 de l'ancien décret.

Le § 2 introduit une modification dans le mode de calcul de la subvention forfaitaire de fonctionnement en définissant les quatre critères qui seront pris en compte.

La taille de la fédération ou de l'association sera prise en compte (membres et clubs), mais aussi la charge de la gestion des compétitions francophones, le développement de la formation de l'ensemble des composantes de la fédération ou association (cadre sportif, dirigeants, arbitres,...), ainsi que l'implication dans le respect des normes d'une gouvernance adaptée. Par formation certifiée, il convient d'entendre

les formations reconnues telle que prévues au chapitre 4, section 3 du présent décret.

Le Gouvernement en arrête les modalités de calcul.

La volonté du soutien au mouvement sportif pour moins valide réside dans un souci d'intégration. Force est de constater que depuis le décret de 2006, cette disposition de soutien forfaitaire aux clubs, ainsi que la dynamique de la Fédération handisport a permis une réelle intégration des sportifs.

Il nous paraît donc justifié de supprimer cette aide aux clubs, ce qui permet en outre de s'aligner sur les mêmes mécanismes que pour les valides.

Article 35

La nouvelle formulation tient compte davantage des délais et de la réalité de l'examen des pièces comptables.

Article 36

Par rapport à la version du décret du 8 décembre 2006 (article 35), les termes « bon père de famille » ont été remplacés par « respect des principes de bonne gouvernance ».

Section 2 – De la subvention pour le développement du sport de haut niveau

Article 37

Cette subvention est réservée aux fédérations sportives et la fédération sportive handisport qui développent une politique sportive de haut niveau.

Les § 2 et 3 reprennent, en les adaptant, les dispositions du décret du 8 décembre 2006.

L'octroi de ces subventions est réservé aux sportifs aux sportifs répondant aux conditions d'éligibilité des fédérations internationales pour représenter la Belgique en compétition internationale.

Section 3. - De la subvention des formations de cadres

Le processus des formations de cadres sportifs s'inscrit dans le cadre du décret du 15 mai 2015 portant assentiment à l'accord de coopération, conclu le 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé « C.F.C ».

Article 38

Le § 1^{er} introduit la terminologie distinguant les trois vocations existantes en matière de formation de cadre sportif : pédagogique, sécuritaire et managériale.

Le Gouvernement est compétent pour certifier l'ensemble du processus de formation, depuis la conception jusqu'à la délivrance de l'attestation de réussite.

Les § 2 et 3 détaillent la structure de chacune des formations, par type de vocation.

Les § 4 et 5 adaptent les anciennes dispositions du décret du 8 décembre 2006 (article 40) relatives à la formation générale organisée par le Gouvernement.

Le § 6 permet de déléguer certaines prestations à d'autres opérateurs. Les définitions des points 1° et 2° s'entendent au sens large, y compris pour certaines formations dispensées par la Défense, la police fédérale,...

Article 39

Cet article permet de désigner les fédérations et associations compétentes pour dispenser les formations techniques liées à chaque discipline spécifique.

Le contenu du référentiel de formation a été adapté.

Article 40

Cet article permet de désigner des opérateurs de formation compétents dans les champs suivants, moyennant le respect du référentiel de formation :

- 1° Les dirigeants sportifs;
- 2° Les fonctionnaires en charge du sport;
- 3° Les gestionnaires d'infrastructures sportives;
- 4° Les agents du sport ;
- 5° des personnes-relais ou structures chargées des questions éthiques ;
- 6° des personnes en charges de la surveillance, de la prévention et de la sécurité dans le sport.

Article 41

Cette nouvelle disposition institue une *commission d'avis, par discipline ou famille de disciplines*. Sa composition et ses compétences sont déterminées par le Gouvernement.

Cette nouvelle disposition permet de donner une base décrétable aux commissions pédagogiques existantes.

Article 42

Cet article introduit la notion de Plan-programme formation de cadres, basé sur les mêmes principes que le plan programme haut niveau.

Le § 3 détaille les champs admissibles à la subvention. Cette liste n'est pas limitative.

Section 4. – De l'inscription budgétaire

Article 43

Cet article n'appelle pas de commentaire.

CHAPITRE 5. - De l'évaluation du décret

Article 44

Cet article introduit une clause évaluative.

CHAPITRE 6. - Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Article 45

Cet article prévoit des dispositions transitoires pour permettre aux fédérations et associations concernées de préparer, le cas échéant, leurs dossiers de reconnaissance en regard des nouvelles dispositions. En raison des changements importantes concernant leurs conditions de reconnaissance ou leurs missions, seules les fédérations et associations en charge du handisport, ainsi que les associations doivent réintroduire un dossier de reconnaissance avant le terme initialement prévu (31 décembre 2024).

Pour ces associations et fédérations, la durée de cette nouvelle reconnaissance couvrira la période allant jusqu'au terme de ces années.

Article 46

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 47

Cet article remplace l'article 9 du décret organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones en imposant une meilleure communication sur ses différents supports.

Article 48

Cet article n'appelle pas de commentaire.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le décret en projet s'appuie essentiellement sur la philosophie et la structure de l'ancien décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française du 8 décembre 2006 qui, au vu des résultats sportifs obtenus, a démontré la pertinence de ses options.

Le champ d'application du décret vise à titre exclusif le sport organisé au contraire des décrets relatifs à l'éthique, la préservation de la santé, le « texte unique » ou celui en matière de lutte contre le dopage qui ont, eux, vocation à s'appliquer de manière plus large, en ce compris la pratique « non organisée » du sport.

Le texte a toutefois été adapté et complété en vue d'améliorer la cohérence générale du texte et de répondre le plus adéquatement possible aux demandes émanant des acteurs de terrains que sont les fédérations sportives, les clubs, les dirigeants, les sportifs de haut niveau ou les arbitres.

La révision du décret de 2006 s'inscrit dans le cadre d'une vaste évaluation de son dispositif, qui a débuté dès 2010 et qui a concerné l'Administration générale du Sport, l'Association Interfédérale du Sport Francophone, le Conseil supérieur des Sports, les fédérations,...

Le projet de décret intègre également plusieurs éléments inspirés d'instruments internationaux destinés à lutter efficacement contre les différentes atteintes à l'intégrité du sport, en matière de lutte contre la manipulation des compétitions sportives ou l'amélioration de la gouvernance dans le sport.

Le projet de décret vise également à renforcer le rôle du mouvement sportif organisé sur les questions de sociétés telles que la promotion de l'activité physique, l'intégration sociale, le respect et la défense des valeurs éthiques ou la promotion du développement durable.

La rédaction du texte a été guidée par un souci de simplification administrative (notamment

au niveau de l'octroi du statut de sportif de haut niveau ou du nombre de conditions de reconnaissance).

1. Généralités

Le Champ d'application du projet du décret est clairement délimité au mouvement sportif organisé (Art. 1, 4°).

Le projet de décret ne traite pas de ce qu'on peut appeler les « jeux cérébraux » (échec, bridge,...) ou des « e-games ». Un dispositif spécifique à ces activités mériterait d'être appréhendé.

2. Des droits et obligations générales des fédérations et associations, ainsi que de leurs cercles et de la préservation de l'intégrité du sport

Cette nouvelle section vise, d'une part, à combattre les atteintes à l'intégrité du sport et, d'autre part, à encourager et soutenir pleinement le mouvement sportif organisé à s'investir dans son rôle sociétal.

Le texte renvoie pour le surplus aux dispositions spécifiques (dopage, santé, éthique, texte unique...) dont le champ d'application s'étend au mouvement sportif organisé tel que défini ici, mais aussi aux autres acteurs du sport et de l'activité physique.

3. De la reconnaissance comme sportif de haut niveau, arbitre de haut niveau, espoir sportif, jeune talent, sportif de haut niveau en reconversion ou partenaire d'entraînement

Le projet de décret fait apparaître trois nouvelles catégories de reconnaissance : le Jeune Talent, le Sport de haut niveau en reconversion et l'Arbitre de Haut Niveau.

La notion de Jeune Talent permet de faire apparaître dans le texte un élément qui était apparu indispensable dans la pratique et que l'Administration et les Fédérations avaient, de manière très pratique, baptisés « Esprit Sportif

Aspirant », par opposition à « Espoir Sportif International ». Le nouveau texte permettra donc d'appréhender cette réalité.

La notion de Sportif de Haut Niveau en reconversion permettra également d'utiliser de manière adéquate le statut.

Enfin, la notion d'arbitre de haut niveau répond à une demande forte du mouvement sportif. Ce statut permettra notamment de disposer d'une base solide pour évaluer le niveau de l'arbitrage en Belgique francophone, mais aussi pour octroyer, le cas échéant, les dispenses de services.

La procédure de demande et d'octroi des statuts a été largement simplifiée et assouplie, à la demande répétée des fédérations sportives concernées en vue de pouvoir répondre plus rapidement aux exigences du sport de haut niveau.

La Commission d'avis instituée par l'article 14 est supprimée en vue d'assouplir et accélérer le traitement des demandes. Les demandes seront directement adressées à l'Administration générale du Sport.

Enfin, les fédérations sont davantage responsabilisées dans la politique sportive qu'elles entendent mener en matière de haut niveau. Elles sont invitées à proposer un cadre technique de référence détaillant les différents critères d'obtention de chacun des statuts.

4. De la reconnaissance des fédérations sportives, des fédérations sportives non compétitives, de la fédération sportive handisport et des associations sportives multidisciplinaires

Le nouveau texte rationalise les critères de reconnaissance et en réduit le nombre. Les critères relevant de la bonne gouvernance seront intégrés aux objectifs à atteindre dans la partie spécifique à la gouvernance.

Un tronc commun d'exigences a été identifié pour l'ensemble du mouvement sportif organisé, les conditions spécifiques par fédération ou association sont ensuite détaillées.

Le texte intègre par ailleurs l'adaptation votée par le Parlement le 9 novembre 2017 visant à supprimer l'interdiction de la double affiliation pour ces cercles qui proposent des activités sportives pour les moins valides, répondant ainsi à une volonté d'intégrer les sportifs de tous horizons.

5. De la Subvention

Comme dans le décret de 2006, le projet de décret prévoit deux types de subvention : la subvention forfaitaire de fonctionnement et celle relative au sport de haut niveau.

Le calcul de la subvention forfaitaire de fonctionnement revient à un mode de calcul semblable à celui prévu par le décret de 1999 et se base sur les éléments objectifs suivants : la taille de la fédération ou de l'association sera prise en compte (membres et clubs), mais aussi la charge de la gestion des compétitions francophones, le développement de la formation de l'ensemble des composantes de la fédération ou association (cadre sportif, dirigeants, arbitres,...), ainsi que l'implication dans le respect des normes d'une gouvernance adaptée.

Les dispositions relatives à la subvention destinée à soutenir le développement d'une politique sportive de haut niveau ont été adaptées. Cette subvention est réservée aux fédérations sportives et à la fédération sportive handisport. Les autres fédérations ou associations reconnues n'ayant pas de compétence en matière de sport de haut niveau ne sont pas admissibles à cette subvention.

6. De la formation et de son subventionnement

Les dispositions de cette section ont été adaptées à la terminologie utilisée depuis la mise en œuvre de la réforme des formations de cadres initiées dès 2012. Cette réforme s'inscrit pleinement dans la politique européenne (Cadre européen de Certification) et du décret du 15 mai 2015 portant assentiment à l'accord de coopération, conclu le 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française,

concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé « C.F.C ».

Le projet de décret fait apparaître clairement (art. 38) les trois vocations existantes en matière de formation : pédagogique, sécuritaire et managériale.

Le projet de décret confère également une base décrétable aux commissions pédagogiques, commissions d'avis compétentes en matière de formation de cadres.

De la même manière que pour le haut niveau, le texte introduit la notion de Plan-programme de formation de cadre, de manière à responsabiliser les fédérations sportives à la politique qu'elles souhaitent mettre en place en matière de formation de cadres sur le long terme.

La subvention complémentaire destinée à soutenir la réalisation d'un plan stratégique opérationnel de formation de cadres peut couvrir notamment :

- la conceptualisation de référentiel de formation de chaque niveau de formation ;
- l'organisation de formation initiale à chaque niveau de formation reconnue ;
- l'organisation de formations continuées ;

7. Dispositions transitoires

Les reconnaissances des fédérations sportives et de loisirs, ainsi que celles de l'association du sport scolaire et de l'enseignement supérieur sont maintenues jusqu'au 31 décembre 2024 (date de l'échéance actuellement prévue), de manière à éviter la surcharge administrative que requiert l'introduction d'un nouveau dossier de reconnaissance.

En raison de changements nouveaux dans les conditions de reconnaissance, les fédérations et associations gérant les activités sportives adaptées sur base de l'article 25 du décret du 8 décembre 2006, ainsi que les associations

sportives sont maintenues pendant 2 ans à dater l'entrée en vigueur du décret.

Au-delà de ce terme, un nouveau dossier devra être introduit auprès de l'administration en vue d'une nouvelle reconnaissance.